

Arrêt

n° 65 730 du 24 août 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le X à Kamonyi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Depuis de nombreuses années, votre activité commerciale est florissante. Vous êtes amené, dans le cadre de votre affaire, à voyager dans les pays voisins du Rwanda ainsi qu'en Europe.

En 2008, vous êtes approché par un militaire de la Garde Présidentielle, [C.S.] qui fait pression sur vous pour tenter de vous extorquer de l'argent. Face à votre refus, il vous menace de mort.

Toujours en 2008, un agent de la douane rwandaise basé à Rusumo, frontière avec la Tanzanie, tente de vous faire entrer dans une combine de fraude avec sa complicité. Vous refusez de participer à cette corruption et décidez de ne plus vous rendre en Tanzanie pour votre commerce.

Le 1er mai 2009, un commandant de la Brigade de Muhima, [G.J.] vous propose d'investir dans votre affaire afin de détourner l'interdiction qui lui est faite, en tant que militaire, d'avoir une activité commerciale. Vous refusez cette association, craignant de voir cet homme vous dépouiller de votre gagne-pain. Devant votre refus répété à sa demande, cet officier vous menace.

Au mois d'août 2009, vous voyagez en Allemagne pour affaires pendant trois semaines.

Quelques semaines après votre retour au Rwanda, le 27 septembre 2009, la « Directorate of Military Intelligence » (DMI), se présente à votre domicile à la recherche de votre jeune soeur. Constatant votre absence ainsi que celle de votre soeur, les hommes de la DMI convoquent cette dernière pour le lendemain. Le 28 septembre, vous vous rendez en Ouganda dans le cadre d'un voyage d'affaire prévu, alors que votre soeur répond à la convocation de la DMI. Elle est détenue à Kayenzi, accusée de propager l'idéologie génocidaire. En effet, peu avant, votre soeur a été renvoyée de son école pour le même motif. Le 29 septembre, les hommes de la DMI se représentent à votre domicile et constatent votre absence. Averti de la situation par votre épouse, vous décidez de demeurer en Ouganda. Quelques jours plus tard, votre domicile est fouillé par le service de la DMI qui y trouve des exemplaires du journal Umuseso, périodique critique envers le pouvoir rwandais, ainsi que vos différents carnets d'épargne. Les autorités vous soupçonnent d'être un « interahamwe » sur base de ces éléments. Votre femme est arrêtée à son tour et détenue deux jours pendant lesquels elle est interrogée sur vos activités et subi une agression sexuelle. Elle est libérée le 4 octobre 2009.

Dans les jours qui suivent, deux convocations vous sont adressées vous demandant de vous présenter devant la juridiction Gacaca de la cellule de Sheli en qualité d'accusé de complicité de meurtre. Votre épouse est informée par un certain [N.D.], membre du comité Gacaca de Sheli et dont le fils est votre filleul, que [G.J.] est l'instigateur des problèmes qui touchent votre famille, depuis l'arrestation de votre soeur jusqu'aux convocations ; ce commandant de brigade aurait ainsi obtenu l'aide du président de la Gacaca de Sheli afin de vous faire impliquer dans cette affaire.

Face à cette situation, vous restez en Ouganda et votre épouse s'installe à Kigali. Votre soeur demeure détenue.

Le 1er décembre 2009, vous quittez l'Ouganda à destination de la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez à Bruxelles le 2 décembre 2009 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que l'ami rwandais qui vous a hébergé à Kampala a été arrêté et détenu pendant un mois et demi lors d'une visite au Rwanda. Vous apprenez également que votre épouse a été victime de menaces et que votre véhicule a été vandalisé à Kigali. Suite à ces faits, votre épouse a quitté le Rwanda en mars 2010 pour s'installer avec votre fille à Kampala. A la même époque, votre soeur est libérée et a, depuis lors, épousé un homme dont vous ignorez l'identité. Elle n'a plus été inquiétée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de constater que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

D'abord, il faut relever que vous quittez le territoire rwandais muni de votre passeport que vous faites estampiller par les autorités au poste frontière de Gatuna le 28 septembre 2009. Or, vous affirmez être

mis sous pression par le commandant de brigade de Muhima, [G.J.] depuis le début du mois de mai de la même année. Les hommes de la DMI, envoyés par [G.J.], se seraient ainsi présentés à votre domicile le 27 septembre 2009 et auraient convoqué votre soeur pour le lendemain. Dans la mesure où vous affirmez que le commandant [G.J.] met en oeuvre toute son influence néfaste pour vous nuire, impliquant jusqu'aux services de renseignement militaire (DMI) dans son plan, il n'est pas crédible que vous puissiez quitter librement et légalement le territoire rwandais. Le fait que votre passeport soit officiellement visé en date du 28 septembre 2009 constitue une indication d'absence de crainte, dans votre chef, vis-à-vis de vos autorités et, dans le chef de ces dernières, d'absence de volonté de vous persécuter au sens de la Convention susmentionnée.

Ensuite, il convient de relever que vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général en raison de leur manque de cohérence interne, externe et de plausibilité.

*Ainsi, le fait matériel principal qui alimente votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, à savoir votre convocation devant une juridiction Gacaca pour répondre d'une accusation de complicité de meurtre dans le cadre du génocide, n'est pas établi. En effet, vos déclarations relatives à cette accusation grave manquent de précision et ne sont pas conformes à la réalité des juridictions Gacaca. Vous dites ainsi être accusé de complicité de meurtre commis durant le génocide, mais vous ignorez l'identité des victimes alléguées (CGRA 6.10.10, p.16). Plus d'un an après cette convocation, vous restez incapable de préciser cet élément pourtant principal dans l'évaluation de la crédibilité de cette accusation. Vous affirmez tenir cette information d'un homme dont le fils serait votre filleul, mais vous ignorez le nom dudit garçon (*ibidem*). Plus encore, vous affirmez que vous êtes invité à comparaître devant une Juridiction Gacaca de **cellule** (*ibidem*). Les convocations, que vous déposez à l'appui de votre récit, mentionnent également que vous êtes accusé d'un crime de 2ème catégorie, à savoir complicité d'assassinat. Pourtant, il ressort de la Loi régissant la création et l'organisation des juridictions Gacaca que la Juridiction Gacaca de cellule est responsable du jugement des prévenus appartenant à la catégorie 3, à savoir les personnes qui sont accusées d'infractions contre les biens. Les prévenus appartenant à la catégorie 2, à savoir ceux qui se sont rendus coupables de crimes contre les personnes, comme le meurtre, relèvent de la compétence des Juridictions Gacaca de **secteur**. Il n'est dès lors pas crédible que vous soyez convoqué devant une Gacaca de cellule pour répondre d'une accusation de complicité de meurtre. Ce constat jette le discrédit sur l'authenticité de ces documents et sur la réalité de ce fait matériel de votre récit.*

Notons par ailleurs que, à considérer ce dernier fait comme établi, quod non au vu de ce qui précède, que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément pour juger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc d'évaluer le caractère illégitime de ces accusations. En effet, plus d'un an après la prise de connaissance de ces convocations, vos déclarations demeurent imprécises sur les fondements même de l'accusation dont vous seriez l'objet et les convocations que vous déposez à l'appui de votre requête ne permettent pas de compléter votre récit lacunaire.

Précisons encore qu'il n'est pas vraisemblable que [G.J.], un commandant de brigade de police, parvienne à mobiliser tout à la fois la direction des services de renseignement militaires (DMI), une juridiction Gacaca et la direction de l'école de votre soeur pour assouvir une vengeance de s'être vu refusé une prise de participation dans votre commerce. Remarquons également l'inavaisemblance du fait que, en conséquence de ces poursuites engagées contre vous, vous n'êtes plus en mesure de mener à bien vos activités commerciales et que, donc, l'objectif que vous imputez à [G.J] de vous spolier de votre affaire est ruiné.

De plus, vous affirmez également que, toujours dans le but d'assouvir sa vengeance, [G.J.] fait intervenir ses différents contacts afin de faire accuser votre soeur de propager l'idéologie génocidaire. Vous tenez toujours cette information du même homme, père de votre filleul dont vous ignorez le nom. Vous présentez une lettre de renvoi scolaire de votre soeur à l'appui de votre récit de son arrestation et de sa détention. Remarquons en premier que vous n'apportez aucun commencement de preuve du lien familial qui vous unit à la personne qui est citée dans cette lettre. Deuxièmement, il convient de constater que, à considérer ces faits comme établis - quod non, votre soeur habite toujours actuellement au Rwanda où elle mène une vie normale, ayant contracté un mariage vers août ou septembre 2010, et n'ayant plus été inquiétée depuis sa libération (CGRA 6.10.10, p. 3 et 4). Cette situation constitue une sérieuse indication de l'absence de crainte de votre soeur par rapport à d'éventuelles persécutions au sens de la Convention susmentionnée.

Par ailleurs, vous invoquez encore deux autres faits de tentative d'extorsion de fonds perpétrés par, d'une part un membre de la Garde Présidentielle et, d'autre part, un douanier actif sur la frontière tanzanienne. Remarquons toutefois que vous n'étayez ces déclarations par aucun élément objectif probant.

Quoi qu'il en soit, chacun de ces faits s'apparentent à un abus de pouvoir dans le chef, d'un individu, certes membre des autorités rwandaises, mais qui agit à titre personnel. Le motif qui pousse ces deux personnes, à considérer les faits comme établis, quod non, est clairement lié à leur intérêt personnel, à savoir vous extorquer une partie du bénéfice de votre florissante affaire commerciale. Ce comportement de délinquance de la part de ces individus à votre égard ne relève en aucune manière au rang de persécutions émanant de vos autorités nationales. Aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que ces personnes agissent de manière officielle en raison de l'un des motifs qui définit la qualité de réfugié au sens de la Convention précitée. Il appert davantage que, toujours à considérer les faits comme établis quod non, ces personnes abusent des pouvoirs de leur fonction et présentent un comportement de délinquance à votre égard.

Il convient de relever que face aux agissements de ces deux individus, vous n'avez, à aucun moment, entrepris la moindre démarche en vue de dénoncer ces agissements délictueux auprès de vos autorités nationales supérieures. Or, il ressort d'informations à notre disposition et dont copie est jointe au dossier, que les autorités rwandaises procèdent depuis plusieurs années à des actions de lutte contre la corruption et les abus de pouvoir au sein des instances officielles et ce, à tous niveaux de responsabilité. Ainsi, des dizaines de policiers ont été révoqués au cours des dernières années, notamment pour des faits de corruption et de mauvaise conduite.

Il convient de remarquer dans votre cas qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Rwanda. Le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre requête, à savoir (1) deux passeports, (2) un carnet de vaccination, (3) un permis de conduire, (4) une carte d'identité, (5) une attestation de mariage religieux, (6) les actes de naissance de vos filles, (7) une série de documents bancaires (chèques, relevés de compte, livrets d'épargne), (8) une série de documents relatifs à votre activité professionnelle (factures d'achats, déclaration de droit de patente, contrat de location, projets de cartes de visite, lettres de recommandation, contrat de travail, carnet d'immatriculation), (9) une lettre de votre épouse et une carte de résidence ougandaise à son nom, (10) attestation d'inscription de votre fille à l'école à Kampala, (11) deux convocations à la Gacaca de cellule Sheli, (12) trois photos d'une voiture endommagée, (13) deux articles de presse issus d'internet, (14) une lettre de renvoi adressée à votre soeur, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante des faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, rappelons tout d'abord que seules les convocations gacaca, la lettre de renvoi de votre soeur et les photographies d'une voiture présentent un lien tenu avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution et/ou du risque réel de subir des atteintes graves que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda.

Pour ce qui est des photographies, il faut remarquer que la simple production d'images d'un véhicule au pare-brise cassé n'offre aucune indication sur la cause du sinistre. Dans la mesure où il n'est pas possible d'établir un lien entre les dégâts du véhicule photographié et le récit que vous en donnez, ces photographies ne présentent qu'une force probante très limitée dans le cadre de votre demande d'asile.

La force probante limitée des convocations de la juridiction Gacaca et de la lettre de renvoi de votre soeur est démontrée plus avant dans cette décision.

Ensuite, les pièces 1 à 6 permettent uniquement de confirmer votre identité, votre nationalité, votre état civil ainsi que votre lien de parenté avec vos deux filles, informations qui ne sont pas mises en question dans le cadre de la présente procédure. Notons que le passeport en ordre de validité, loin d'appuyer vos déclarations relatives à votre crainte vis-à-vis des autorités rwandaises, en déforce la crédibilité dans la mesure où il démontre que vous avez quitté le Rwanda de manière légale en faisant viser ce document par le service en charge du contrôle des frontières. Il est hautement improbable que les autorités rwandaises permettent à un homme, objet d'une enquête pour des faits graves, de quitter légalement le territoire de leur république. Les pièces 7 et 8 concernent essentiellement votre situation financière et votre activité professionnelle. A nouveau, ces dernières ne permettent pas de tenir pour établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution. La lettre de votre épouse est un document de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En effet, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisant à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Notons pour le surplus que cette lettre ne contient aucune information en rapport avec les faits que vous invoquez. La carte de résidence de votre épouse à Kampala atteste de son séjour légal dans ce pays. Il convient de noter que ce document ne porte pas de numéro de référence ce qui en déforce la crédibilité interne. De plus, il est délivré pour la période 2008-2010, ce qui amène à penser que votre épouse réside à Kampala depuis 2008 (« Date of Issue ») alors que vous affirmez qu'elle s'est rendue dans la capitale ougandaise en mars 2010 et qu'elle a obtenu cette pièce à cette période (CGRA 6.10.10, p. 10). La pièce 10 permet uniquement de penser, sans aucune certitude, que votre fille est inscrite dans un établissement scolaire de Kampala. Le fait que votre famille réside actuellement à Kampala ne constitue pas une preuve des ennuis que vous connaîtriez au Rwanda dans la mesure où vous êtes commerçant et que vous avez déjà été amené à voyager et à vivre à l'étranger dans le cadre de votre activité professionnelle. La force probante limitée des pièces 11 (convocations gacaca) et 12 (photographies) est démontrée plus haut dans cette décision. Enfin, les deux articles issus d'internet portent sur des événements généraux dont vous ne parvenez pas à établir à suffisance le lien avec votre propre affaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision dont appel et le renvoi de la cause devant le Commissaire général.

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs nouveaux documents, à savoir une photocopie de la carte de baptême de son filleul ainsi qu'une série de photographies prises lors de la cérémonie de baptême, une photographie de la maison incendiée de sa belle-mère ainsi qu'une photographie prise lors de l'enterrement de l'enfant décédé dans cet incendie, une photographie prise lors des funérailles du père de son filleul ainsi qu'une attestation de décès, une photocopie de l'attestation d'identité de sa sœur, une carte de séjour ougandaise au nom de son épouse, ainsi qu'une photocopie des passeports de ses enfants.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles visent à établir la réalité des problèmes rencontrés par les membres de la famille du requérant dans son pays d'origine. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève à cet effet plusieurs invraisemblances et incohérences dans les propos tenus par le requérant, tel que le fait qu'il ait pu sortir légalement du territoire rwandais, ou le fait qu'il ignore le nom de la personne qu'on le soupçonne d'avoir assassiné ainsi que celui de son filleul, dont le père a prévenu le requérant qu'il faisait l'objet d'une convocation devant une juridiction gacaca. Elle souligne également que les déclarations du requérant relatives à l'accusation grave dont il fait l'objet manquent de précision et ne sont pas conformes à la réalité des juridictions gacaca, ce qui l'amène à douter de l'authenticité des deux convocations produites par ce dernier. De plus, la partie défenderesse constate d'une part que le requérant n'établit nullement l'existence d'un lien de famille entre lui et la personne qu'il prétend être sa sœur, et met d'autre part en exergue le fait qu'elle ne connaît aujourd'hui plus de problèmes avec les autorités rwandaises. Par ailleurs, elle estime, quant aux autres faits d'extorsion dont le requérant soutient avoir été victime, qu'il aurait pu solliciter la protection des autorités rwandaises, lesquelles, selon les informations en possession de la partie défenderesse, luttent activement pour réprimer de tels agissements lorsqu'ils sont commis par des représentants de l'autorité. Enfin, elle considère que les documents déposés ne suffisent à eux seuls à rétablir la crédibilité du récit produit par le requérant.

4.2 La partie requérante, quant à elle, fait valoir que la partie défenderesse opère une mauvaise appréciation des faits et se fonde sur des motifs peu pertinents. Elle explique tout d'abord que les ennuis propres au requérant n'ont commencé que postérieurement à sa sortie du territoire rwandais, lorsque les membres de la DMI ont trouvé des journaux critiques à son domicile. Elle justifie également la méconnaissance du nom de la personne que le requérant est accusé d'avoir tué par le fait qu'il savait que c'était un coup monté de la part des autorités rwandaises. En outre, elle souligne que les membres de la gacaca, poussés dans le dos par le commandant de brigade de Muhima, ont décidé d'avoir la peau du requérant, et qu'ils ont donc fait fi de la limitation du champ de compétence des juridictions gacaca de cellule. Elle rappelle également le contexte socio-politique prévalant au Rwanda afin d'expliquer le pouvoir dont bénéficie le commandant de brigade en tant qu'homme en armes et en tant que tutsi rescapé, et également le fait qu'il était vain pour le requérant, en tant que hutu, de porter plainte contre les personnes qui ont tenté de lui extorquer des fonds. Elle estime en définitive que la demande de protection internationale du requérant a été traité avec légèreté par la partie défenderesse.

4.3 En l'espèce, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en raison des accusations de complicité de meurtre portées à son égard par les autorités rwandaises. A l'appui de ses déclarations, le requérant produit deux convocations émanant du tribunal gacaca de cellule de Sheli. La partie défenderesse remet en cause l'authenticité de ces deux documents, d'une part, parce que le requérant reste dans l'incapacité de donner le nom de la personne qu'il est suspecté d'avoir tué, et d'autre part, parce que les faits pour lesquels il est incriminé ne ressortissent pas de la compétence d'un tribunal gacaca de cellule, mais bien d'un tribunal gacaca de secteur. La partie défenderesse prend à cet égard appui sur la loi régissant la création et l'organisation des juridictions gacaca.

Or, le Conseil constate qu'il ne dispose nullement, au dossier administratif, d'un exemplaire de cette loi, ou de la reproduction d'un extrait de celle-ci, et qu'il est donc dans l'impossibilité de s'assurer des affirmations de la partie défenderesse quant à la teneur des dispositions de ladite loi. De plus, aucune des parties n'éclaire le Conseil sur le respect, en pratique, des dispositions de cette loi au Rwanda par les membres des juridictions gacaca, alors même que la partie requérante soutient, en termes de requête, que la situation prévalant au Rwanda rend possible l'outrepassement par les membres de la gacaca de cellule de Sheli de ce prescrit légal (requête, p. 6).

4.4 En outre, le Conseil regrette que certains documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne soient pas traduits, soit totalement, soit en partie. C'est précisément le cas pour les deux convocations gacaca précitées, qui ne font l'objet que d'une traduction fort parcellaire, alors qu'elles sont relatives à l'élément central de la crainte alléguée par le requérant, à savoir l'accusation de complicité de meurtre dont il fait l'objet. Il en va de même pour l'article de presse tiré du site internet de VOA News, le requérant soutenant pourtant expressément que l'événement y décrit est à la source des ennuis rencontrés par sa sœur (rapport d'audition du 6 octobre 2010, p. 18).

4.5 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante présente, en annexe de sa requête, une photocopie de la carte d'identité, ainsi qu'une attestation d'identité complète de la personne que le requérant présente comme étant sa sœur. Dans la mesure où, ni dans la note d'observation, ni en termes d'audience, la partie défenderesse n'a remis en cause l'authenticité ou la teneur des informations mentionnées sur ces documents, le Conseil estime qu'ils permettent à suffisance d'établir la réalité du lien familial unissant le requérant et U. B.

Or, la partie défenderesse n'a nullement analysé l'impact, sur la crainte alléguée par le requérant à l'égard de ses autorités nationales, des problèmes rencontrés par sa sœur avec les mêmes autorités, alors même qu'il soutient expressément que le commandant de la brigade de Muhima s'est servi des problèmes de sa sœur pour faire pression sur les membres du tribunal gacaca de la cellule de Sheli pour qu'ils portent des accusations à son égard (rapport d'audition du 6 octobre 2010, p. 18). Si, certes, la sœur du requérant a été libérée en mars 2010 et qu'elle vit depuis en liberté, sous la protection de son nouveau mari, qui serait un ancien militaire (rapport d'audition du 6 octobre 2010, p. 19 ; requête, p. 7), il n'en reste pas moins que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la réalité des ennuis rencontrés par sa sœur, à savoir son renvoi de l'école et la détention consécutive de 6 mois, événements par ailleurs étayés par la lettre de renvoi de l'école ISETAR.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. La présente procédure étant écrite, il ne lui est notamment pas possible de procéder lui-même à une nouvelle audition du requérant.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production des dispositions pertinentes de la Loi régissant la création et l'organisation des juridictions gacaca et analyse du respect, dans la pratique, de cette loi, spécialement sous l'angle du respect de la répartition de compétence entre juridictions gacaca.
- Traduction des documents visés au point 4.4 ;
- Analyse des problèmes rencontrés par la sœur du requérant et de l'impact de ces faits sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 28 janvier 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN